

Rep.N° 2010/966

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2010

8e Chambre

AMI salariés
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire, jonction
Définitif

En cause de:

Monsieur Mohammed F

Appelant, comparaissant en personne, assisté par Me M.
MURRU loco Me F. DANJOU, avocat.

Contre:

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
SOCIALISTES,

dont les bureaux sont établis rue Saint-Jean 32 à 1000
Bruxelles,

Intimé, représenté par Me S. TITI loco Me M. LECLERCQ,
avocat.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Les procédures

1. La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 23 août 2007. Compte tenu d'une erreur matérielle dans la requête, une seconde requête a été déposée, le 28 août 2007.

Monsieur E entendait par cette requête contester la décision du médecin-conseil de l'UNMS du 6 juillet 2007, ayant mis fin à son indemnisation à partir 16 juillet 2007.

2. Par jugement du 3 novembre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a joint les requêtes et a déclaré les recours recevables mais non fondés.

Le jugement a été notifié aux parties, le 13 novembre 2008.

3. Monsieur E a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 10 décembre 2008. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 51.596.

Une seconde requête a été déposée pour Monsieur E par son délégué syndical, le 17 décembre 2008. Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 51.621.

Les requêtes ont un objet identique. Les affaires doivent être jointes.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 17 mars 2009. Des conclusions d'appel ont été déposées pour l'UNMS, le 19 juin 2009 et pour Monsieur E le 19 octobre 2009.

4. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 17 février 2010. Les affaires ont été prises en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO ait été entendu en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

5. Monsieur E demande à la Cour du travail de réformer le jugement en disant qu'il avait une capacité de gain à la date litigieuse du 16 juillet 2007 et qu'il était bien incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

L'UNMS demande la confirmation du jugement.

III. Les faits et antécédents du litige

6. Monsieur E est né au Maroc, le 3 juillet 1954. Il est arrivé en Belgique en 1986.

Il a été occupé par le CPAS de Bruxelles à des travaux d'entretien, du 1^{er} mai 2002 au 18 décembre 2003 (voir C.4.).

En cours d'occupation, Monsieur E a eu plusieurs périodes d'incapacité de travail.

Suite à son occupation, Monsieur E a bénéficié de l'assurance indemnités.

Il a été exclu de l'assurance indemnités par le médecin-conseil de sa mutuelle qui par une décision du 6 juillet 2007 a considéré que « *la cessation des activités n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels : état antérieur, absence réelle de capacité de gain* ».

7. Le Tribunal a confirmé que Monsieur E n'a jamais présenté de capacité de travail, en considérant qu'il « *ne démontre pas qu'il a travaillé dans le passé* » et en retenant qu'il est « *reconnu handicapé par le SPF Sécurité sociale... et bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus depuis le 1^{er} janvier 2008* ».

IV. Discussion

8. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions doivent être remplies :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

9. La seconde condition a été introduite dans la législation, en 1982. En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités en AMI, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, Bull. I.N.A.M.I., 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, Bull. I.N.A.M.I., 1994, 318).

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige toutefois pas que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978) : il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

10. Dans la pratique, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

Cette méthode « empirique » de vérification d'une capacité de travail initiale est rendue nécessaire par le fait que, comme dans la présente affaire, le lien de causalité entre la cessation de travail et l'aggravation des lésions n'est remis en cause par l'organisme assureur ou l'INAMI qu'après plusieurs années d'indemnisation (ce qui a déjà amené la Cour à s'interroger sur le caractère fautif d'une telle remise en cause : C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978¹).

Dans la pratique, il a été jugé que ne démontrent pas une capacité de travail initiale,

- une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (T.T. Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05) ;
- une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (C.T. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747) ;
- la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (C.T. ; Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166)

¹ « Le caractère d'ordre public de la disposition en cause (article 100, §1er) ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant, un administré puisse invoquer la faute d'une administration consistant à remettre en cause les conséquences d'une décision d'admissibilité dans un délai tel qu'il alourdit, de manière inconsiderée, la charge de la preuve des conditions d'octroi, et alors qu'il n'est relevé aucune faute de l'administré(e), ni refus ou omission ou réticence quelconque à fournir à l'administration toutes les informations nécessaires, ni fait nouveau quelconque, bref aucune justification au manque de diligence de l'administration ».

- de courtes périodes comme travailleur intérimaire (C.T. Anvers, (sect. Hasselt), 26 avril 2005, RG n°2040076 et 20440083).

Le Tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail :

« il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail » (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).

11. En l'espèce, il résulte du C.4. que Monsieur E a été occupé comme « préposé à l'entretien » du 1^{er} mai 2002 au 18 décembre 2003, soit pendant plus de 18 mois : cette durée d'occupation permet de considérer que Monsieur E disposait au départ d'une capacité de gain.

L'UNMS soutient néanmoins que cette occupation ne démontre pas la capacité initiale de travail car pendant la première période de 6,5 mois, il n'aurait travaillé que 48 % du temps de travail et a été fréquemment absent pour cause de maladie.

Il est exact que pendant cette occupation, Monsieur E a eu un nombre significatif d'absences.

On ne peut toutefois en déduire, comme le fait l'UNMS, une absence de capacité de travail :

- le contrat de travail prévoyait une période d'essai ; au terme de cette période, le contrat a été maintenu ce qui indique que Monsieur E présentait une aptitude à l'emploi ;
- certaines absences sont manifestement liées au caractère socialement instable de Monsieur E, qui qualifie lui-même son parcours de vie de « chaotique » (voir ses conclusions) ; c'est ainsi qu'un certain nombre d'absences étaient des absences non justifiées (voir par exemple en novembre 2002); or, la question de l'instabilité sociale est étrangère à celle de l'aptitude physique au travail qui est seule en cause dans la présente affaire ;
- certaines incapacités de travail sont, apparemment, consécutives à un accident du travail : l'UNMS semble le contester mais ne fournit aucune indication à ce sujet alors qu'en tant qu'organisme assureur, elle a nécessairement été informée des causes de l'incapacité et des contestations éventuelles des accidents du travail.

12. C'est à tort que l'UNMS met en cause la pertinence de l'occupation de Monsieur E en faisant valoir qu'elle est intervenue dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976.

L'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976, prévoit que *« lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'aide sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée »*.

Il paraît toutefois réducteur de considérer que ces contrats ne sont destinés, comme semble l'indiquer le *« rapport médical pour le tribunal du travail »* établi par le médecin-conseil de l'UNMS (et redéposé devant la Cour), qu'à permettre à l'intéressé de *«(re)trouver ses droits sociaux »*.

L'occupation dans le cadre d'un tel contrat n'est pas indicative d'une absence de capacité de travail. La pratique montre au contraire que de tels contrats sont fréquemment rompus avant terme, lorsque l'intéressé ne montre pas une volonté suffisante de s'insérer sur le marché du travail et/ou ne présente pas les aptitudes nécessaires à l'emploi.

La Cour constate, par ailleurs, qu'en l'espèce, le CPAS a maintenu Monsieur E au travail pendant la période nécessaire pour satisfaire à la condition de stage prévue par la réglementation du chômage, et pas uniquement pendant la période plus courte destinée à permettre l'admissibilité à l'assurance indemnités.

Il faut en déduire que pour le CPAS l'insertion sur le marché de l'emploi était possible.

13. C'est à tort que le premier juge a eu égard au fait que Monsieur E bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2008 d'une allocation de remplacement de revenus dans le cadre de législation relative aux allocations aux personnes handicapées.

Il résulte de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 que l'allocation de remplacement de revenus suppose que *« l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail »*.

Cette condition est assez proche de la troisième condition prévue par l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Les autres conditions prévues par cet article 100 ne doivent pas être remplies.

Si, toutefois, sur le plan médical, la loi du 27 février 1987 prévoit l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus sans exiger une cessation d'activité et la preuve d'un lien entre cette cessation et une aggravation des lésions, elle n'exclut pas non plus qu'un tel lien puisse exister.

L'octroi ultérieur d'une allocation de remplacement de revenus est, dès lors, sans incidence sur ce qui fait l'objet de la présente discussion.

14. Enfin, un élément de fait semble particulièrement important.

Il résulte, en effet, du « *rapport médical pour le tribunal du travail* » que Monsieur E a été vu, pendant sa période d'emploi (en octobre 2002), par un médecin-conseil de son organisme assureur qui a pris une décision de fin d'incapacité en invoquant un « comportement théâtral », un examen clinique banal, une simulation.

Ce médecin-conseil n'a, par contre, pas évoqué une éventuelle absence de capacité de travail.

Il y a lieu d'y voir une confirmation de ce qu'à l'époque, la capacité de travail était bien réelle et de ce que la situation s'est, ultérieurement, dégradée.

15. En conséquence, l'existence d'une réelle capacité initiale de travail résulte à suffisance du dossier et permet de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation d'activité.

Dès lors que les 2 autres conditions prévues par l'article 100 (la cessation d'activité et la réduction de 2/3 de la capacité de gain) ne sont pas contestées, il y a lieu de mettre à néant la décision de l'UNMS, de réformer le jugement et de dire qu'à la date litigieuse, Monsieur E présentait une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Joint les causes inscrites au rôle général de la Cour sous les numéros 2008/AB/51596 et 2008/AB/51621,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met le jugement à néant,

Faisant droit à nouveau,

- annule la décision du 6 juillet 2007,
- dit qu'à la date du 16 juillet 2007, Monsieur E
présentait une incapacité de travail répondant aux conditions de
l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Condamne l'UNMS aux montants dus sur cette base,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel, liquidés par l'appelant à 148,74 €
d'indemnité de procédure.

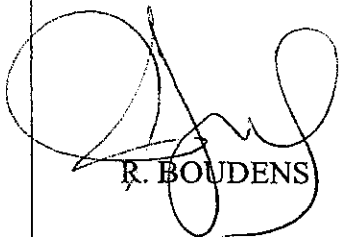
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

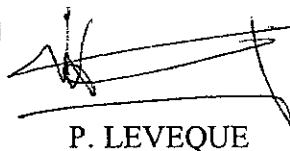
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



Y. GAUTHY

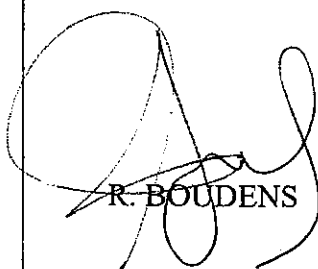


J.-F. NEVEN

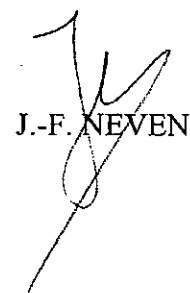
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, **le 31 mars deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN